

rjm/dq

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

République Française

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 147/1975.A

A R R E T E

autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Marseille à alimenter au gaz naturel les
chaudières de la centrale thermo-frigo-électrique de l'Aéroport
de Marseille-Marignane et à accroître la capacité de son
dépôt d'hydrocarbures liquides enterré

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 147-1975 du 30 décembre 1976 autorisant la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Marseille à établir et exploiter sur les terrains
de l'aéroport de Marseille-Marignane une centrale thermo-frigo-électrique
comprenant quatre chaudières d'une puissance unitaire de 3.300 th/h et un dépôt
aérien mixte de liquides inflammables ;

VU les demandes présentées par la concession de l'aéroport de Marseille-Marignane
en vue d'être autorisée d'une part à alimenter au gaz naturel les chaudières
de la Centrale thermo-frigo-électrique existante, avec dépannage possible au
fuel domestique, d'autre part à procéder au déplacement et à l'augmentation du
dépôt d'hydrocarbures liquides enterré ;

VU le rapport JPV/AM A n° 10 278 du 21 juillet 1978, de l'Ingénieur en Chef des
406
Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 septembre 1978 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

. A r r ê t e .

.../...

ARTICLE 1er.

Les dispositions incluses dans l'arrêté préfectoral n° 147/1975 du 30 décembre 1976, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

1°/ La centrale thermo-frigo-électrique sera alimentée au gaz naturel au lieu et place de fuel lourd. Le fuel domestique sera utilisé en dépannage.

Le dépôt aérien de liquides inflammables ne comportera pas les 2 cuves de 110 m³ de fuel lourd initialement projetées.

2°/ Il n'y aura pas lieu de prévoir un viscosimètre portatif.

3°/ La hauteur de la cheminée sera de 18,50 mètres.

4°/ Un stockage comportant quatre réservoirs enterrés à double enveloppe de 20.000 litres chacun de supercarburant, d'essence ordinaire, de gazole et de fuel oil domestique se substituera au stockage existant situé à proximité de l'ancien bâtiment des Moyens Généraux de l'Aéroport.

Le dépôt sera conforme aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253 ci-annexé.

ARTICLE 2.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marignane, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 Décembre 1978

P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Y. VAN HAECKE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO
Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARIGNANE "aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours "pour information"

~~Classement Bureau~~

1900-1901
1901-1902
1902-1903
1903-1904

1904-1905

1905-1906
1906-1907

1907-1908
1908-1909

1909-1910
1910-1911
1911-1912
1912-1913

1913-1914

1914-1915

1915-1916

1916-1917

1917-1918

1918-1919